

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Présentation des taux d'intérêt pour 2017
- Combien rapporte la réduction groupe cible premiers engagements?
- Avantage de toute nature pour l'utilisation d'une habitation : règles qualifiées d'inconstitutionnelles par la jurisprudence



Présentation des taux d'intérêt pour 2017

Le taux d'intérêt légal appliqué en matière civile et commerciale a baissé, passant à 2 % contre 2,25 % en 2016. La plupart des autres taux d'intérêt sont fixés par semestre ou par mois. Voici un aperçu.

En matière civile et commerciale : taux d'intérêt contractuel ou légal

Si les parties conviennent de l'intérêt qui sera imputé en cas de retard de paiement, c'est ce taux d'intérêt qui est appliqué.

Le taux d'intérêt légal n'est d'application que si aucun taux d'intérêt n'a été prévu dans le contrat. Pour 2017, le taux d'intérêt légal s'élève à 2 %. Il reste valable toute l'année et est applicable en matière civile (dans les affaires privées entre personnes physiques et entre personnes

morales) et en matière commerciale (dans les transactions entre commerçants et particuliers).

Transactions commerciales : adaptation semestrielle du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8 % du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017 (premier semestre 2017). Ce taux d'intérêt est resté inchangé pendant longtemps. Il s'est élevé à 8,5 % du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016. Depuis le 1er juillet 2016, il a été ramené à 8 %.

Par transaction commerciale, il y a lieu d'entendre : toute transaction, contre paiement, entre entreprises (et, par conséquent, aussi entre titulaires de professions libérales, indépendants ou entreprises du secteur non marchand) ; ou entre entreprises et pouvoirs publics lorsque le pouvoir public est le débiteur et que le marché tombe sous le régime des "petits marchés". Par petits marchés, on entend les marchés pour lesquels le montant à payer est estimé à moins de 8500 EUR ou à moins de 17000 EUR lorsque la transaction a lieu dans les secteurs de l'eau, de la poste, de l'énergie ou du transport.

En outre, la transaction doit donner lieu à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et à l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil.

Si aucun délai de paiement n'a été fixé dans le contrat, la facture doit être honorée dans les 30

jours. Les entreprises sont libres de prévoir dans leur contrat un délai de paiement plus long. Un délai de 60 jours civils est acceptable dans de nombreux secteurs.

Les pouvoirs publics tels que les communes, les provinces, les CPAS et les départements doivent en principe s'en tenir au délai de paiement légal de 30 jours.

Grands marchés publics

Pour le premier semestre 2017, les taux d'intérêt applicables aux grands marchés publics ont été fixés comme suit :

- 8 % pour les marchés publics conclus à partir du 16 mars 2013 ;
- 8 % pour les marchés publics attribués entre le 8 août 2002 et le 15 mars 2013 ; et
- un intérêt mensuel pour les marchés attribués avant le 8 août 2002 et annoncés à partir du 1er janvier 1981.

Par grands marchés publics, il y a lieu d'entendre les marchés pour lesquels le montant à payer estimé dépasse le seuil de 8500 EUR ou 17000 EUR.

Matière fiscale et sociale : taux fixe

En matière fiscale et sociale, le taux en vigueur est un taux fixe de 7 %, et ce, même si les lois fiscales ou sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale !

En cas de non-paiement de l'impôt dû dans les délais légaux, le contribuable est redevable d'intérêts de retard.



Combien rapporte la réduction groupe cible premiers engagements?

Vous pouvez, pour vos premiers engagements, bénéficier d'une solide réduction sur vos cotisations patronales de sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 2017, la 'réduction groupe cible premiers engagements' a été renforcée à partir du troisième engagement et jusqu'au sixième engagement inclus. Le système n'a pas changé. Ce qui a changé, ce sont les montants (plus élevés) des réductions et les périodes (plus longues) d'octroi

des réductions. Les réductions de cotisations pour l'engagement d'un premier ou d'un deuxième travailleur ne changent pas.

La réduction groupe cible premiers engagements demeure une compétence fédérale. Cette réduction groupe cible consiste en une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'engagement d'un nouveau travailleur. Le système s'adresse aux employ-

eurs débutants et aux petits employeurs du secteur privé qui n'occupent que peu voire pas de personnel. Les employeurs dans cette situation peuvent bénéficier d'avantages intéressants pour leurs premiers engagements. En 2015, une réduction était accordée pour les cinq premiers travailleurs. En 2016, cette réduction a été étendue au sixième travailleur. Au 1er janvier 2017, il y a eu une nouvelle augmentation des forfaits.

Montants maximums des réductions en 2017

Les employeurs sont dispensés du paiement de cotisations patronales de base pour le premier travailleur engagé entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, et ce pour une durée indéterminée.

Pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième travailleurs, ils peuvent, en cas de prestations complètes, bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations patronales de base pendant une période de 20 trimestres qui court à partir du trimestre de l'engagement.



Le rang des travailleurs détermine le montant de la réduction qui diminue avec le temps:

- 2e engagement: 1.550 euros (pendant maximum 5 trimestres), 1.050 euros (pendant maximum 4 trimestres) et 450 euros (pendant maximum 4 trimestres)
- 3e engagement: 1.050 euros (pendant maximum 9 trimestres) et 450 euros (pendant maximum 4 trimestres)
- 4e engagement: 1.050 euros (pendant maximum 9 trimestres) et 450 euros (pendant maximum 4 trimestres)
- 5e engagement: 1.050 euros (pendant maximum 9 trimestres) et 450 euros (pendant maximum 4 trimestres)
- 6e engagement: 1.050 euros (pendant maximum 9 trimestres) et 450 euros (pendant maximum 4 trimestres)

Si l'engagement a eu lieu avant le 1er janvier 2017, d'autres montants et délais s'appliquent.

Conditions d'application

Le travailleur n'est soumis à aucune condition spécifique. La réduction n'est par ailleurs pas associée à un travailleur déterminé. Chaque trimestre, l'employeur peut décider librement pour quel travailleur il utilise la réduction groupe cible.

Attention. L'employeur, quant à lui, est soumis à certaines conditions. L'employeur ne peut jamais avoir été assujéti à la sécurité sociale, ou à tout le moins pas pendant les quatre trimestres précédant celui de l'engagement. Le principe selon lequel, en cas de remplacement d'un travailleur au sein de la même unité technique d'exploitation, la réduction ne peut continuer d'être accordée que s'il s'agit d'un engagement supplémentaire, reste d'application.

Avantage de toute nature pour l'utilisation d'une habitation : règles qualifiées d'inconstitutionnelles par la jurisprudence

Lorsqu'un employeur met gratuitement une habitation à la disposition d'un travailleur, celui-ci bénéficie d'un avantage fiscalement imposable. La valeur de cet avantage est déterminée différemment selon que le bien est mis à sa disposition par une personne physique ou par une personne morale. Elle est presque quatre fois plus élevée lorsque l'avantage est accordé par une société. Tel qu'il ressort de la jurisprudence, cette pratique a récemment été qualifiée de contraire à la constitution, et ce, à deux reprises.

De quoi s'agit-il ?

L'usage gratuit par un travailleur ou dirigeant d'entreprise d'une habitation mise à sa disposition par son employeur ou sa société constitue dans son chef un avantage de toute nature sur lequel il est taxé. La valeur de cet avantage est déterminée de manière forfaitaire à l'aide d'une formule qui varie selon que l'immeuble est mis à disposition par une personne physique ou morale :

- Le bien est mis à disposition par une personne physique
= le revenu cadastral indexé (RC) de l'immeuble $\times 100/60$.
- Le bien est mis à disposition par une personne morale (par ex. une société) = le revenu cadastral indexé (RC) de l'immeuble $\times 100/60 \times 3,8$. Si le RC de l'immeuble est inférieur ou égal à 745 EUR, le coefficient à appliquer ne s'élève qu'à 1,25.

La loi atténue les règles lorsque l'immeuble mis à disposition excède manifestement les besoins personnels de l'occupant. Cet élément est apprécié compte tenu, notamment, de la situation sociale du travailleur et de la composition de son ménage. Pour la détermination de l'avantage, il ne faut dans ce cas tenir compte que du RC d'un immeuble qui correspond aux besoins réels de l'occupant.

Lorsqu'une société met un immeuble (dont le RC dépasse 745 EUR) à la disposition d'un dirigeant d'entreprise, celui-ci paie presque quatre fois plus que le contribuable occupant une habitation mise à disposition par une personne physique.

Exemple

Jean occupe une habitation mise à sa disposition par Bertrand.

Le RC indexé de l'habitation s'élève à 1000 EUR. La valeur de l'avantage = 1 666,66 EUR.

Si cette même habitation est mise à disposition par sa société (SPRL JEAN), la valeur de l'avantage = $1000 \times 100/60 \times 3,8 = 6333,33$ EUR.

Où était le problème ?

De toute évidence, le traitement réservé aux contribuables est totalement différent selon que le bien est mis à leur disposition par une personne physique ou une société. Quoi de plus normal dès lors que certains dirigeants d'entreprise occupant une habitation mise à leur disposition par leur société se sentent discriminés par les règles d'évaluation appliquées.

Reste à savoir si la différence de traitement est justifiée. La constitution garantit en effet un principe d'égalité en vertu duquel deux situations égales doivent être traitées de manière égale. Une différence de traitement n'est admise que si elle est " justifiée ". La forme juridique de la personne qui met l'habitation à disposition (personne physique ou morale) peut-elle avoir un impact sur la valeur de l'avantage ? La valeur de l'avantage devrait-elle en réalité toujours être déterminée de la même manière ?

Les cours d'appel de Gand et d'Anvers ont été récemment saisis de ces questions. Le fisc a alors prétendu que cette différence de traitement est justifiée. Les arguments du fisc ont été rejetés. Les cours d'appel ont conclu que la différence de traitement n'était donc pas justifiée.

Que va-t-il se passer à présent ?

Il est bien sûr trop tôt pour crier victoire, car la loi n'as pas encore été modifiée annulée. En ce qui concerne les parties aux causes ayant donné lieu aux arrêts, la position des juges implique que la disposition en question ne peut être appliquée. La valeur de l'avantage doit donc être déterminée au moyen de la formule utilisée en cas de mise à disposition par une personne physique, sans application dès lors du multiplicateur 3,8. Les autres personnes qui se sentent lésées peuvent éventuellement introduire une réclamation auprès du fisc pour autant que le délai de réclamation n'ait pas expiré.

